

Première phase de la vaste réforme fiscale : un aperçu

13 mars 2023

Dans le cadre de l'accord de gouvernement, le ministre des finances a été chargé de préparer une vaste réforme fiscale au cours de cette législature.

Il s'agit d'une réforme qui doit répondre à ce que les experts nationaux et internationaux réclament depuis longtemps déjà : un glissement des charges sur le travail vers le patrimoine et la consommation. Veuillez trouver ci-joint un aperçu des mesures envisagées :

- **Augmentation de la quotité exemptée d'impôt.**

Augmentation de cette quotité exemptée d'impôt de 10.160 euros à 13.500 euros (pour les contribuables actifs).

- **Augmentation du plafond de la tranche des 45 % pour récompenser le travail à temps plein.**

Cette tranche passera d'un revenu net imposable de 46.440 euros à un revenu net imposable de 60.000 euros (pour les contribuables actifs).

- **Diverses mesures familiales (quotient conjugal, garde d'enfants,...etc.).**

- **Réforme du système des plans d'option.**

Le système sera maintenu, mais il sera simplifié et son utilisation sera limitée aux actions de l'employeur ou d'une société mère.

En outre, un nouveau régime fiscal est en cours d'élaboration pour permettre aux travailleurs de participer aux fonds propres de leur employeur d'une manière financièrement avantageuse. Ceci en ne prélevant des impôts uniquement lors de la réalisation. De cette manière, les entreprises débutantes et les entreprises en croissance peuvent également utiliser un outil important pour attirer les talents et garder les talents à bord.

- **Pension complémentaire.**

Réforme de la pension du deuxième pilier afin de rendre le système plus largement accessible.

Le plafond actuel de 80 % sera supprimé. Un système entièrement basé sur les rémunérations annuelles brutes sera créé. Jusqu'à une rémunération annuelle correspondant au plafond salarial (environ 71 000 euros par an aujourd'hui), une prime maximale de 12 % du salaire peut être versée. Pour un salaire supérieur au plafond, une limite de 32 % du salaire s'applique. Toutes les primes excédant ce montant constituent un avantage en nature imposable pour l'assuré. Une disposition transitoire de 20 ans est prévue pour les DP (defined benefit) plans.

- **Egalisation du traitement fiscal et de l'ONSS des avantages de toute nature.**

Un certain nombre d'avantages qui sont aujourd'hui évalués forfaitairement seront taxés sur base de leur valeur réelle. Il s'agit notamment de la mise à disposition gratuite aux chefs d'entreprise du logement, du chauffage, de l'électricité et du personnel de maison.

- **La déclaration devient moins complexe (quelque 70 codes seront supprimés).**
- **Introduction d'un impôt minimum pour les multinationales.**
- **Réforme de la déduction de l'IED en une exonération.**
- **Doublement de la taxe annuelle sur les comptes-titres (de 0,15 % à 0,30 % pour les montants supérieurs à 1 million d'euros).**
- **Renforcement de la déduction pour investissement.**

Une déduction d'investissement considérablement accrue sera créée pour les investissements durables, ainsi qu'un système d'amortissement accéléré (double).

En outre, le crédit d'impôt R&D sera maintenu et étendu aux investissements durables.

- **Réforme de la déduction pour innovation.**

Pour bénéficier de la déduction pour innovation, une exigence de brevet s'appliquera.

- **Renforcement de la sécurité juridique dans le recours à la dispense de versement du précompte mobilier pour la recherche et le développement.**
- **Renforcement de la sécurité juridique des décisions anticipées pour les entreprises.**
- **Introduction de l'harmonisation de la TVA : 6 % et 12% à 9 %.**
- **Réduction de la TVA à 0% pour :** fruits et légumes, médicaments, les couches et autres produits de protection de l'hygiène intime et transports en commun.
- **Conserver le taux de TVA de 6 % pour :** l'électricité, gaz naturel, eau de distribution, chaleur domestique.
- **Taux réduit permanent pour la démolition et la reconstruction de logements.**
- **Augmenter les accises sur le tabac et les nouveaux produits du tabac.**
- **Éliminer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles et les aligner sur celles de nos pays voisins.**

Conclusion :

Les grandes lignes ci-dessus visent à moderniser, à simplifier et à rendre notre système fiscal plus équitable et plus neutre.

Les mesures de cette première phase prendront en principe effet à partir du 1er janvier 2024.

Nous vous tiendrons au courant dès que la première phase de la vaste réforme fiscale sera officiellement publiée. A ce jour, ces mesures ne sont pas encore définitives car elles font partie des discussions dans le cadre des mesures budgétaires au sein du gouvernement qui auront lieu au cours du mois de mars 2023.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant ces mesures qui pourraient s'appliquer à vous.

Marc Vandendijk
marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be

An De Reymaeker
an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be